RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 13818
Numéro SIREN : 921 957 445
Nom ou dénomination : Abak Partners

Ce dépôt a été enregistré le 05/12/2022 sous le numéro de dépôt 53980

NEUILLY ROULE
179 AVENUE ACHILLE PERETTI
92200 NEUILLY SUR SEINE
Tél. : 01 47 47 71 24
Fax : 01 47 47 68 78

V / réf.: 65092335547
N / réf.: CLEMENT DELPLANQUE

Attestation de dépôt

pour constitution de capital social
(Articles L225-5 et R225-6 du code de commerce)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France dont le siège social est sis à : 26 quai de la Rapée 75012 Paris atteste

qu'il a été déposé le 05/10/2022 par Monsieur Cresp Adrien fondateur - conformément à la réglementation en vigueur -

- Au compte spécial bloqué n° 65092335547
 ouvert au nom de la Société en formation, dénommée SAS ABAK PARTNERS
 au capital de 1 000,00 EUR
 sans appel public à l'épargne
 dont le siège social est établi à 20 BIS RUE LOUIS PHILIPPE 92200 NEUILLY SUR SEINE
 la somme de 1 000,00 EUR représentant la partie libérée soit : 100,00 % du capital social

- Une liste comportant les membres fondateurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux (ci-après annexée).

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait à NEUILLY SUR SEINE, le 5 Octobre 2022

RACHELLE FLOTTES DE POUZOLS
Directeur de l'agence

CREDIT AGRICOLE
D'ILE DE FRANCE
AGENCE DE NEUILLY ROULE
179, Av. du Roulé
92200 NEUILLY SUR SEINE
Tél. 01 47 47 71 24

Réf. : L_COM_CO_ATT_DEPO_CONSTI_KSOC_V01_004-2018.05.30.11.17.27.78

Liste des fondateurs

Société : SAS ABAK PARTNERS

Compte n° 65092335547

Liste des personnes physiques

Nom	Date de naissance	Montant versé en €
Monsieur Cresp Adrien	11/12/1987	1 000,00

RACHELLE FLOTTES DE POUZOLS
Directeur de l'agence

CREDIT AGRICOLE
D'ILE DE FRANCE
AGENCE DE NEUILLY ROULE
179, Av. du Roulé
92200 NEUILLY SUR SEINE CDE
Tél. 01 47 47 71 24

Réf. : L_COM_CO_ATT_DEPO_CONSTI_KSOC_V01_004-2018.05.30.11.17.27.78

Liste des souscripteurs

RAISON SOCIALE DE LA SOCIETE	**Abak Partners**

ACTIONNAIRES PERSONNES PHYSIQUES

Prénom	Nom	Date de naissance	Pays de naissance	Ville de naissance	Pays de résidence	Pays de nationalité	Total % du capital social détenu	Nombre de parts	Montant
Adrien	Cresp	11/12/1987	France	Paris 14e	France	France	100%	1 000	1 000 euros

ACTIONNAIRES PERSONNES MORALES

Raison sociale	SIREN	Pays d'immatriculation	Total % du capital social détenu	Nombre de parts	Montant

Nom et signature du représentant légal	
Adrien Cresp	
Fait le	28/11/2022
A	Neuilly-sur-Seine

AbaK Partners

Société par Actions Simplifiée
au capital de 1.000 €
Siège social :
20 bis, rue Louis Philippe 92200 Neuilly-Sur-Seine

STATUTS CONSTITUTIFS

Le soussigné

Monsieur Adrien Cresp, né le 11 décembre 1987 à Paris 14e, demeurant 146 rue des Etudiants 92400 Courbevoie, de nationalité française

a établi ainsi qu'il suit

les statuts d'une société par actions simplifiée qu'il a décidé d'instituer:

AC

TITRE I
FORME – DENOMINATION SOCIALE – OBJET – SIEGE - DUREE

Article 1 – Forme

La société est constituée sous la forme de société par actions simplifiée.

Elle est régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Les dispositions du livre deuxième du code de commerce et notamment celles spécifiques aux sociétés anonymes sont supplétives et s'appliquent en cas de silence des présents statuts.

La société ne peut pas faire publiquement appel à l'épargne sous la forme d'une société par actions simplifiée.

Article 2 – Dénomination

La dénomination sociale est : « Abak Partners ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du capital social et des autres énonciations imposées par les lois et les règlements en vigueur.

Article 3 – Objet

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, et sans que l'énumération ci-après soit limitative :

- toutes prestations de conseil et de formation auprès des entreprises ou des organisations, de stratégie, de gestion, de transformation et de valorisation du patrimoine numérique et technologique, de son impact environnemental, d'ingénierie, d'accompagnement, de conception, d'organisation, de processus métier, de management, de ressources humaines, d'audit, de conception et de mise en œuvre de système d'information, d'externalisation et d'exploitation des systèmes d'information, ainsi que la vente de logiciels, procédés et toutes prestations de services pouvant directement ou indirectement s'y rattacher ou en être la conséquence

- toutes prestations de conseil et de formation, d'ingénierie, d'assistance, de conception, de développement de logiciels, d'audit, de mise en œuvre de systèmes d'information, d'externalisation et d'exploitation des systèmes d'information auprès des entreprises ainsi que la vente de produits informatiques, matériels, logiciels et autres équipements et toutes prestations de services pouvant directement ou indirectement s'y rattacher ou en être la conséquence;

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de toutes marques, de tous procédés et brevets, et plus largement de tout droit de propriété intellectuelle concernant ces activités,

- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités;

Ae

Et plus généralement la réalisation de toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au : 20 bis, rue Louis Philippe 92200 Neuilly-Sur-Seine

Il peut être transféré en tout autre lieu en France Métropolitaine par simple décision du Président.

Le siège social peut également être transféré en tout lieu en vertu d'une décision collective des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

Des agences, succursales et dépôts peuvent être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Président, qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend.

Article 5 – Durée

La société a une durée de quatre vingt dix neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation sur décision de l'actionnaire unique ou sur décision collective des actionnaires.

TITRE II
CAPITAL SOCIAL –MODIFICATIONS – CESSION

Article 6 – Apports - Capital social

6.1 – Capital social :

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 euros (mille euros).
Il est divisé en 1.000 actions de 1 euro (un euro) chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

6.2 – Formation du capital social :

A la constitution de la société, l'actionnaire unique, soussigné, a apporté à la Société la somme de mille euros, ci 1.000 euros.

6.3 – Modifications du capital social :

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous modes autorisés par la loi sur décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par une décision collective des actionnaires.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation ou la réduction de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

AC

Article 7 - Valeurs mobilières émises par la société

7.1 – Forme :

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

La société peut émettre tous types de valeurs mobilières donnant accès à son capital au à celui des sociétés qui lui sont liés dans les conditions prévues par la loi, ou tous types de valeurs mobilières composées combinant un accès immédiat et/ou différé au capital et/ou un titre de créance.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes actions ou, si les conditions légales sont réunies, tous autres titres ou certificats, avec ou sans droit de vote, pouvant être crées par les sociétés par actions.

Sauf appellation par leur catégorie particulière, ces valeurs mobilières sont appelées « titres » dans le texte des présents statuts.

7.2 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

7.3 – Inaliénabilité temporaire des actions et valeurs mobilières donnant accès au capital :

Les titres émis par la société sont négociables dès la réalisation définitive de l'émission constatée dans les conditions légales.

Toutefois, en cas de pluralité d'actionnaires, les actions et autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la société sont inaliénables à titre gratuit ou onéreux pendant une durée de dix (10) ans à compter de leur souscription ou de leur acquisition, à moins d'une autorisation collective des actionnaires donnée à la majorité simple.

7.4 – Transmissions des titres :

A l'issue de la période d'inaliénabilité temporaire des actions et valeurs mobilières donnant accès au capital de la société prévue à l'article 7 C, ou en cas d'autorisation expresse comme il est dit à l'article 7 C, les transmissions d'actions et autres titres s'opèrent librement, sous réserve du respect de la procédure d'agrément et du droit de préemption des actionnaires prévus aux présents statuts.

La transmission des actions et autres titres s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du titulaire au compte du bénéficiaire de la transmission, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre tenu chronologiquement par catégorie de titres, dit "registre des mouvements".

La société, ou son mandataire, sont tenus de procéder à cette inscription et à ce virement, dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les six jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le titulaire des titres ; si les titres ne sont pas entièrement libérés, il doit être, en outre, signé par le bénéficiaire de la transmission.

La transmission de titres, à titre gratuit ou par décès, s'opère également par mouvement de compte à compte, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les titres non libérés des versements exigibles ne sont pas admis au transfert.

Article 8 - Agrément et droit de préemption

8.1 – Agrément :

Dès lors que la société compte au moins deux actionnaires, la transmission d'actions ou d'autres titres émis par la société à toute personne, y compris entre actionnaires, conjoints, descendants ou ascendants, à quelque titre que ce soit, et alors même qu'elle aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, est soumise à l'agrément des actionnaires donné par décision prise à la majorité simple ; il en est de même de la transmission d'actions ou d'autres titres résultant d'un apport en société, d'une fusion, d'une scission ou d'une liquidation.

Sont également visées par les présentes dispositions toutes les cessions y compris celles interdites par l'article L 228-23 du code de commerce, lorsque la cession porte sur des actions que le cédant détient au titre de sa qualité de salarié.

La présente procédure d'agrément ne s'applique pas directement à la cession ou à la transmission des droits de souscription des actions et titres émis en représentation d'une augmentation de capital en numéraire ou donnant accès à terme au capital, mais les actions et titres nouveaux, souscrits en vertu des droits cédés ou transmis, sont grevées des droits d'agrément et de préemption prévus par le présent article.

En conséquence, les cessions et autres transmissions de droits de souscription, y compris la renonciation au profit de bénéficiaires dénommés, s'effectueront librement pendant la période de souscription, mais, dans les trois mois de réalisation définitive de l'augmentation de capital, les actionnaires devront statuer sur l'agrément des souscriptions. En cas de refus d'agrément, les actions ou titres souscrits par les souscriptions non agréés seront soumises, par l'assemblée générale, à préemption dans les conditions fixées ci-après.

La transmission de tout droit à attribution d'actions gratuites, à la suite d'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, est assimilée à la cession d'actions elles-mêmes et soumises, en conséquence, aux prescriptions du présent article.

Lorsque le titulaire d'actions ou autres valeurs mobilières émises par la société est une personne morale, la modification de son contrôle, au sens de la loi sur les sociétés commerciales, par rapport à ce qu'il était au moment de la souscription des titres, doit être portée à la connaissance de la société afin d'être soumise à l'agrément des actionnaires dans les conditions prévues au présent article.

Si l'agrément est refusé ou s'il n'est pas sollicité plus d'un mois après la modification dudit contrôle, la personne morale actionnairee sera tenue de céder ses actions dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts en cas de refus d'agrément.

En cas de transmission projetée de titres, le titulaire des titres doit en faire notification à la société dans les formes et délais prévus par l'article L 228-24 du code de commerce.

L'agrément nécessitera une décision des actionnaires prise à la majorité simple ; elle résulte, soit d'une notification faite au titulaire des titres par la société, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification de la demande.

La décision, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, n'est pas motivée et, en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque. Dans ce dernier cas, le titulaire des titres conserve la possibilité de retirer son projet de transmission par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la société dans un délai de dix jours à compter de la réception de la notification du refus. A défaut de retrait de son projet, le cédant sera tenu de se conformer aux décisions de la société, prises en vertu du droit de préemption ci-après.

8.2 – Droit de préemption :

En cas de refus d'agrément et faute par le titulaire des titres d'avoir retiré son projet de transmission, la société doit offrir, par priorité, les titres objet de la transmission aux actionnaires autres que l'initiateur du projet de transmission, proportionnellement à leur participation, le refus de l'un profitant aux autres sans qu'il puisse en résulter l'attribution de fractions de titres, les rompus étant arbitrés par décision collective des actionnaires prise à la majorité simple.

Dans le cas où les actionnaires n'exerceraient pas leur droit de préemption ou ne l'auraient exercé que pour partie, la société devra faire racheter les titres non préemptés par des personnes de son choix.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés pourra être régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des titres. Avis est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

La société peut également, avec le consentement du cédant, acheter ces titres en vue d'une réduction du capital s'il s'agit de titres représentatifs du capital, ou de les annuler purement et simplement dans les autres cas.

Le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de réaliser l'une des opérations prévues ci-dessus, selon la décision de l'assemblée générale.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat de la totalité des titres offerts n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres sera déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le cédant et par moitié par la société.

Dans le cas où les titres ne seraient pas entièrement libérés, le ou les cessionnaires désignés par l'assemblée générale devraient fournir caution réelle ou personnelle pour les montants restant à libérer.

8.3 – Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des paragraphes A et B ci-dessus sont nulles.

8.4 – Exclusion

En cas de pluralité d'actionnaires, est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle d'une société actionnaire au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- Violation des statuts ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- Exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- Révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social ;
- Rupture, pour quelque raison que ce soit, du contrat de travail si l'actionnaire détient ses actions dans le cadre visé par l'article L. 228-23 du code de commerce.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité simple.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- Information identique de tous les autres actionnaires ;
- Lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de huit jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les huit jours de la décision de fixation du prix.

TITRE III
ADMINISTRATIONS - ORGANES DE DIRECTION

Article 9 – Conseil d'Administration

9.1 – Composition du Conseil d'Administration

La Société peut être administrée par un Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration prévoit un membre au moins et de douze au plus, sauf dérogation temporaire prévue en cas de fusion où il peut être porté à quinze.

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui peut les révoquer à tout moment.

Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination des administrateurs peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Les administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanente lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement du mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission de représentant permanent.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur à sa nomination et correspond à un emploi effectif.

Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Un administrateur en fonction peut devenir salarié de la Société s'il remplit les mêmes conditions et si la Société remplit celles définies par la loi.

9.2 – Cumul des mandats

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats d'administrateur ou de membre du Conseil de Surveillance de Société Anonyme.

Pour le calcul du nombre de mandats indiqué ci-dessus, ne sont pas pris en compte les mandats d'administrateur ou de membre du Conseil de Surveillance exercés par cette personne dans les Sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 du Code de Commerce, par la Société dont elle est administrateur.

Les mandats d'administrateur ou de membre du Conseil de Surveillance de Sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé et contrôlées par une même société ne

comptent que pour un seul mandat, sous réserve que le nombre de mandats détenus à ce titre n'excède pas cinq ;

Sans préjudice des dispositions ci-dessus et de celles de l'article 21 des présents statuts, une même personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats de Directeur Général, de membre du Directoire, de Directeur Général unique, d'administrateur ou de membre du Conseil de surveillance de Société Anonyme ayant leur siège sur le territoire français.

Pour l'application de ces dispositions, l'exercice de la Direction Générale par un administrateur est décompté pour un seul mandat.

Tout administrateur personne physique qui, lorsqu'il accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions du paragraphe précédent, doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats

A défaut, il est réputé s'être démis de son nouveau mandat.

9.3 – Limite d'âge - Durée des fonctions

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de quatre-vingt-dix (90) ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de quatre-vingt-dix (90) ans ne peut excéder le tiers des membres du Conseil d'Administration.

Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire.

La durée des fonctions des administrateurs est de six (6) années ; elle expire à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

9.4 – Vacance de sièges - Cooptation

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonctions, celui- ci ou ceux-ci ou à défaut le ou les Commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

9.5 – Rémunération des administrateurs

La rémunération des administrateurs n'est pas obligatoire.

La société prévoit néanmoins la rémunération individuelle des administrateurs. Parmi les éléments de rémunération possible la société envisage les jetons de présence, une rémunération exceptionnelle et le remboursement des frais.

9.5.1 – Les jetons de présence

L'assemblée générale des actionnaires peut allouer des jetons de présence aux administrateurs, en rémunération de leur activité, sous la forme d'une somme fixe annuelle. L'assemblée détermine le montant de ces jetons de présence. La répartition des jetons de présence entre les différents administrateurs est effectuée par une assemblée générale ordinaire.

9.5.2 – La rémunération exceptionnelle

L'assemblée générale des actionnaires peut allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés aux administrateurs.

9.5.3 – Le remboursement des frais

L'assemblée générale des actionnaires peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la société.

Article 10 – Possession d'actions par les administrateurs

Les administrateurs ne sont pas tenus de posséder d'actions de la Société.

Article 11 – Le président du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Président ne doit pas être âgé de plus de quatre-vingt-dix (90) ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.
Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux du Conseil d'administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Selon décision du Conseil d'Administration, il pourra également exercer les fonctions de Directeur Général de la Société.

Article 12 – Réunion de conseil d'administration

Le Conseil d'Administration est convoqué par le Président du Conseil d'Administration par tous moyens, même verbalement.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Le Président du Conseil d'Administration préside les séances. En cas d'empêchement du Président le Conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui présidera la séance.

Le Conseil peut nommer à chaque séance, un secrétaire, même en dehors de ses membres.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participants à la séance du Conseil d'Administration.

Article 13 – Délibération du conseil d'administration

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le règlement intérieur pourra prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence dans les conditions réglementaires.

Toutefois, la présence effective ou par représentation sera nécessaire pour toutes délibérations du Conseil relatives à la nomination et à la révocation du Président ou du Directeur Général, à l'arrêté des comptes annuels et des comptes consolidés ainsi qu'à l'établissement du rapport de gestion et s'il y a lieu, du rapport sur la gestion du Groupe.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux, signés par le Président de séance et au moins un administrateur, établis sur un registre spécial côté et paraphé tenu au siège social.

Article 14 – Pouvoirs du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Il répartit les jetons de présence dont le montant global est voté par l'Assemblée.

Article 15 – Le président

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne morale ou physique, actionnaire ou non de la société. Le président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le président est nommé par l'actionnaire unique ou par l'actionnaire possédant le plus grand nombre d'actions de la société.

Le premier président est Monsieur Adrien Cresp, demeurant à Courbevoie, 146 rue des Etudiants, actionnaire unique.

Le président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires six mois au moins à l'avance.

Le président est révocable par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision de l'actionnaire possédant le plus grand nombre d'actions de la société.

La rémunération du président est fixée par décision de l'actionnaire unique ou par décision de l'actionnaire possédant le plus grand nombre d'actions de la société.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique ou aux décisions collectives des actionnaires.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Article 16 - Directeurs généraux

Le président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et dont les pouvoirs seront définis dans la décision de nomination.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision de nomination.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Article 17 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Article 18 - Commissaires aux comptes

L'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'actionnaire unique ou à la collectivité des actionnaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les actionnaires.

Article 19 - Conventions entre la société et les dirigeants

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'actionnaire unique.

Lorsque l'actionnaire unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le président sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L.227-10, alinéas 1 et 2 du code de commerce.

TITRE IV
ASSEMBLEES GENERALE DES ACTIONNAIRES

Article 20 - Décisions de l'actionnaire unique

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- toutes autres modifications statutaires ;

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

Article 21 - Décisions collectives des actionnaires

Si la société comporte plusieurs actionnaires, les seules décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, sur consultation du président, par procès-verbal de décision, lequel mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissant de cause.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions (majorité simple).

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du président en assemblée ou par consultation par correspondance. Tous moyens de communication (vidéo, courrier électronique, télex, fac-similé et autres) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions à moins que le président ne s'y oppose expressément. Les assemblées sont présidées par le président.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou de s'y faire représenter par un autre actionnaire muni d'un mandat à cet effet. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Article 22 - Exercice social

L'année sociale commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

A titre exceptionnel, le premier exercice social commencera le 1er mars 2022 et se terminera le 31 décembre 2023.

Article 23 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et les activités en matière de recherche et de développement, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.

L'actionnaire unique, ou les actionnaires par voie de décision collective, approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 24 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5% pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

L'actionnaire unique ou la décision collective des actionnaires peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

TITRE VI
LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 25 - Dissolution - liquidation

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires ou un actionnaire unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 26 - Contestations

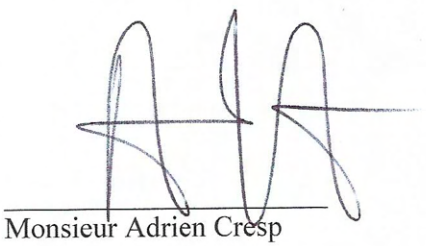
Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Article 27 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à Paris

Le 17 mai 2022



Monsieur Adrien Cresp